



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-907

Objet : Commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, 44 rue des Frères Rousseau - Acquisition d'un bien bâti cadastrés AO n°439 et n°453 - Propriété de Monsieur et Madame Dominique MAHEUX - délégation du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement quant à la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu, le 05/07/2023, présentée par Maître Solenne ELIE, Notaire, agissant au nom de Monsieur et Madame Dominique MAHEUX, propriétaires, relative aux immeubles bâtis ci-après désignés :

- Adresse : 44 Rue des Frères Rousseau , 44860 Saint-Aignan-de-Grandlieu,

Accusé de réception en préfecture 1
044-244400404-20230914-2023_907DEC-AU
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

Nantes Métropole - Décision

- **Références cadastrales** : AO n° 439 – AO n°453,
- **Propriétaire** : Monsieur et Madame Dominique MAHEUX
- **Prix envisagé** : 125 000,00 €.

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Vu la demande de visite du bien envoyée au propriétaire et à son mandataire le 17/08/2023, reçue le 21/08/2023, acceptée le 21/08/2023,

Vu la visite dudit bien en date du 22/08/2023,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 22/09/2023,

Considérant la demande de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir organiser la mutation et l'accueil d'activités économiques.

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu pour les immeubles bâtis cadastrés AO n° 439 – AO n°453 pour une superficie totale de 64 m², situés en zone UMa à Saint-Aignan-de-Grandlieu, 44 Rue des Frères Rousseau, 44860 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Solenne ELIE, Notaire, 4 place de la République 44340 BOUGUENNAIS, reçue en Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu le 05/07/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **14 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le membre du Bureau délégué

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

14 SEP 2023
Accusé de réception en préfecture 2
044-244400404-20230914-2023_907DEC-AU
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023